

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



**TROISIÈME COMMISSION, 1273^e
SÉANCE**

Mercredi 27 novembre 1963,
à 15 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 48 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)</i>	
<i>Mesures de mise en œuvre (suite).</i>	355

Président: M. Humberto DIAZ CASANUEVA
(Chili).

En l'absence du Président, Mme Refslund Thomsen (Danemark), rapporteur, prend la présidence.

POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/5411 et Add.1 et 2, A/5462, A/5503, chap. X, sect. VI; E/2573, annexes I à III; E/3743, par. 157 à 179; A/C.3/L.1062, A/C.3/L.1180) [suite]

MESURES DE MISE EN ŒUVRE (suite)

1. M. MENESES (Colombie) fait observer que le soin avec lequel la Commission a examiné les articles de fond des projets de pactes prouve qu'on reconnaît unanimement combien il importe d'assurer à chaque homme la jouissance des droits qui doivent lui être reconnus en tant qu'être humain. La Commission doit maintenant s'efforcer d'aboutir à un accord multilatéral qui assure la reconnaissance effective de ces droits dans chaque Etat partie et qui mette en place un système de contrôle. Cela pose des problèmes difficiles d'ordre juridique et politique, mais la délégation colombienne est convaincue qu'on pourra y trouver une solution.

2. La première difficulté a trait à la question de savoir si un Etat peut, sans renoncer dans une certaine mesure à sa souveraineté, se soumettre à un contrôle international de l'application, sur son propre territoire, de sa propre constitution et de ses propres lois. Les comptes rendus des débats consacrés jusqu'ici aux projets de pactes contiennent nombre d'arguments valables à l'appui des deux réponses que l'on peut donner à cette question, qu'il faudra sans doute examiner de façon plus approfondie avant qu'on puisse parvenir à un compromis entre la nécessité évidente de veiller à ce que les pactes ne restent pas lettre morte et les craintes bien compréhensibles des Etats en ce qui concerne la notion de l'inviolabilité de leur souveraineté.

3. La délégation colombienne accepte en principe — sous réserve de certains amendements qu'elle présentera en temps voulu — la création d'un organe international du genre de celui proposé à la quatrième partie du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (E/2573, annexe I B), et ce pour trois raisons principales. Premièrement, pour ce qui est du respect des droits et des libertés de l'individu,

la Colombie est l'un des pays les plus avancés du monde, et les droits garantis par sa constitution sont pratiquement identiques à ceux énoncés dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques; par conséquent, M. Meneses ne craint nullement qu'un organe international du genre de celui proposé puisse jamais avoir des raisons valables d'accuser son pays d'avoir violé — intentionnellement, tout au moins — les droits de l'homme. Deuxièmement, en acceptant un contrôle international en pleine connaissance de cause, par un acte librement consenti et dans des conditions d'égalité avec les autres signataires, un Etat exercerait en fait sa souveraineté. D'ailleurs, étant donné l'état actuel du droit international et l'intensification des activités internationales en général, le principe selon lequel l'intérêt public doit l'emporter sur les intérêts privés, qui est reconnu dans de nombreuses législations internes, pourrait fort bien être étendu aux Etats qui, en tant que membres constitutifs de la communauté internationale, devraient être disposés à s'incliner dans une certaine mesure devant l'intérêt commun. Troisièmement, si l'on ne créait aucun organe de contrôle, les pactes seraient inutiles, puisqu'ils obligeraient simplement les Etats à faire ce qu'ils sont déjà tenus de faire, à savoir s'attacher à défendre et à appliquer leurs propres lois, mais sans assumer de responsabilité précise à l'égard des autres Etats contractants en cas de violation.

4. Sur la question de savoir si des particuliers ou des groupes de particuliers devraient avoir le droit de présenter des pétitions au Comité des droits de l'homme que l'on propose de créer, ou si ce droit devrait être réservé aux Etats, la délégation colombienne partage l'avis de la majorité, tel qu'il a été exprimé dans le passé et selon lequel seuls les Etats, en tant que sujets du droit international, devraient être autorisés à saisir le Comité de plaintes. Certes, les particuliers seront les bénéficiaires principaux et directs des pactes, mais permettre aux particuliers de s'adresser au Comité des droits de l'homme serait donner naissance à des problèmes et à des complications interminables et créer une source de dissension. D'autre part, il serait peut-être préférable de prévoir que les plaintes seront soumises directement au Comité des droits de l'homme plutôt qu'à l'Etat prétendument contrevenant, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 40. Ce faisant, on priverait les parties de la possibilité de régler leurs différends directement et à l'amiable, mais en revanche les plaintes auraient plus de poids et aucun Etat ne serait tenté de harceler un autre en le saisissant de toute une série de plaintes touchant des violations du pacte.

5. Compte tenu de toutes ces considérations, la position de la délégation colombienne peut se résumer en sept points. En premier lieu, comme les droits visés par les deux projets de pactes sont fondamentalement différents, la délégation colombienne reconnaît

que les mesures de mise en œuvre et de contrôle doivent être, elles aussi, différentes. Elle reconnaît également avec de nombreuses autres délégations qu'un système de présentation de rapports serait utile, mais elle estime, comme le Gouvernement autrichien l'a suggéré (A/5411/Add.1), que des rapports soumis à de plus longs intervalles suffiraient, étant donné qu'un délai d'un an est trop court pour qu'on puisse enregistrer une évolution importante en matière de droits de l'homme. Troisièmement, comme elle l'a déjà indiqué, elle accepte en principe la création d'un Comité des droits de l'homme en ce qui concerne le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Quatrièmement, elle fait sienne l'idée d'un recours supplémentaire à la Cour internationale de Justice, mais à condition seulement que tous les recours internes possibles aient été épuisés et que la juridiction de la Cour et la procédure à suivre soient précisées dans le détail. Cinquièmement, elle estime que des moyens tels que la conclusion de conventions, la formulation de recommandations, la fourniture d'une assistance technique, l'organisation de réunions régionales et la réalisation d'études de concert avec les gouvernements contribueraient très certainement à assurer la mise en œuvre des pactes et à tenir le public informé des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme. Sixièmement, elle considère que toute proposition tendant à imposer des sanctions matérielles aux Etats qui violeraient les pactes serait inacceptable et risquerait de nuire aux pactes eux-mêmes; le Comité ou la Cour devraient seulement avoir le droit d'imposer des sanctions morales. Septièmement, elle pense que le droit d'adresser des pétitions au Comité devrait être réservé exclusivement aux Etats.

6. M. GOODHART (Royaume-Uni), présentant l'amendement (A/C.3/L.1180) que sa délégation propose d'apporter à l'article 21 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/2573, annexe I A), indique que cet amendement a simplement pour but d'harmoniser le libellé de cet article avec la lettre et l'esprit de l'article 20 et, à vrai dire, avec l'esprit de l'article 21 lui-même. Puisque la Commission des droits de l'homme doit examiner des rapports et faire des recommandations générales, il semble logique et juste de prévoir expressément qu'il sera loisible à tous les Etats intéressés, et non pas seulement aux Etats directement intéressés, de présenter des observations et de préciser également, dans l'article, quelles sont les institutions spécialisées intéressées. L'amendement, qui revêt un caractère purement rédactionnel, aurait pour effet d'exclure uniquement les institutions qui ne seraient pas intéressées à un cas particulier.

7. Mme SUMARI (Indonésie) pense que les quatrième, cinquième et sixième parties des deux projets de pactes, telles qu'elles ont été rédigées par la Commission des droits de l'homme, pourraient encore servir utilement de base pour l'examen, par la Troisième Commission, des mesures de mise en œuvre. Toutefois, les vues que le représentant de la Yougoslavie a exprimées (1267^e séance) présentent un intérêt certain et il conviendrait peut-être de renvoyer les articles en question à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les réexamine, compte tenu des nombreux changements et faits nouveaux survenus au cours des 10 dernières années. En attendant, la délégation indonésienne tient à dire ce qu'elle pense du texte existant et à esquisser

quelques suggestions — qui ne constitueront pas des propositions formelles au stade actuel — quant aux amendements qui pourraient lui être apportés.

8. En ce qui concerne l'article 22 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Mme Sumari préférerait qu'il y soit stipulé que le Conseil économique et social est tenu de soumettre des rapports et non pas qu'il a la possibilité de le faire. Le paragraphe 1 de l'article 26 devrait prévoir la participation aux pactes sur une base plus réellement universelle que ne le permet le libellé actuel. L'article 28 est une clause coloniale du genre de celles que la délégation indonésienne a toujours vigoureusement combattues lors de l'élaboration d'instruments internationaux, parce qu'elles consacrent l'existence même du colonialisme; l'article tout entier devrait être supprimé.

9. Le paragraphe 1 de l'article 27 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques illustre clairement la nécessité de revoir le texte eu égard aux faits nouveaux survenus au cours des 10 dernières années. Tout comité créé pour s'acquitter des fonctions énoncées aux articles 40 à 45 devrait être composé d'au moins 15 membres, pour tenir compte — encore qu'imparfaitement — de l'augmentation du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et le quorum fixé à l'article 39 devrait alors être porté à 11. Par voie de conséquence, le nombre des membres indiqué aux articles 31 et 37 devrait être porté de 5 à 8.

10. De l'avis de la délégation indonésienne, il faudrait que l'article 46 stipule de façon expresse que ses dispositions ne portent pas atteinte au principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, selon lequel aucune affaire ne peut être portée devant la Cour sans l'assentiment de toutes les parties intéressées. Ce principe apparaîtrait plus clairement si l'article 46 était libellé comme suit:

"Les Etats parties au présent Pacte conviennent que tout Etat partie au différend pourra, si aucune solution n'a été obtenue conformément à l'alinéa 1 de l'article 43, et après avoir obtenu l'assentiment de l'autre, soumettre le différend à la Cour internationale de Justice postérieurement à la rédaction du rapport prévu par l'alinéa 3 de l'article 43".

11. La délégation indonésienne, conformément au point de vue qu'elle a exprimé au sujet de l'article 28 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, préconise vivement la suppression des mots "y compris ceux qui sont chargés de l'administration d'un territoire non autonome" au paragraphe 1 de l'article 48, celle de la totalité du paragraphe 2 de ce même article et celle de tout l'article 53. Depuis que ces dispositions ont été élaborées, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 1542 (XV), ainsi que nombre d'autres résolutions qui font que les conceptions qui ont présidé à la rédaction du texte actuel sont dépassées.

12. Les critiques, que Mme Sumari a adressées, du paragraphe 1 de l'article 26 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'appliquent également au paragraphe 1 de l'article 51 de l'autre projet de pacte.

13. La délégation indonésienne se réserve le droit de prendre ultérieurement la parole, le cas échéant, pour présenter des propositions en bonne et due forme ou pour toute autre raison.

14. Mme DICK (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la Charte des Nations Unies prévoit une action internationale à trois fins principales: pour maintenir la paix dans le monde, pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples et pour favoriser et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Organisation des Nations Unies a largement réussi à mettre au point des instruments pour atteindre les deux premiers objectifs, mais on ne pourrait être aussi affirmatif en ce qui concerne les droits de l'homme. La Déclaration universelle a inspiré la plus grande partie de l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres dans le domaine des droits de l'homme. Aux Etats-Unis, le 10 décembre a été proclamé Journée des droits de l'homme et, depuis quelques années, cette journée fait partie de la Semaine des droits de l'homme, pendant laquelle est également célébré l'anniversaire de l'adoption du "Bill of Rights". On espère de plus en plus — et en vérité on exige — que soient reconnus partout dans le monde les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui sont le patrimoine propre de tous les êtres humains, hommes et femmes.

15. Au cours des 10 dernières années, un accord quasi général s'est fait sur la teneur des articles de fond des deux projets de pactes. Les mesures de mise en œuvre, dont s'occupe actuellement la Commission, sont peut-être plus importantes encore étant donné que les moyens qui seront prévus à cet égard seront pour l'humanité le test de la sincérité et de la résolution avec lesquelles les Etats Membres se proposent de donner effet aux pactes.

16. Mme Dick espère que le débat actuel sur les mesures de mise en œuvre permettra d'analyser à fond les doutes comme les espoirs qu'elles suscitent. Il est essentiel de trouver une formule qui non seulement réponde aux besoins différents des divers pays et, partant, soit capable de recueillir le plus grand nombre d'adhésions, mais constitue aussi un progrès véritable, et non pas simplement théorique, vers la protection effective des droits de l'homme. Il importe, avant tout, de laisser la porte ouverte aux idées nouvelles et de ne pas craindre d'expérimenter.

17. Les mesures de mise en œuvre prévues dans les deux pactes diffèrent, comme diffère le caractère des droits énoncés dans chacun d'entre eux. Le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels enjoint aux Etats parties de prendre des mesures progressives pour mettre pleinement en œuvre ses dispositions et, par voie de conséquence, les invite simplement à présenter des rapports. Le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, qui enjoint aux Etats parties d'en assurer immédiatement l'application, prévoit la création d'un Comité des droits de l'homme habilité à recevoir des plaintes de la part de gouvernements, à demander aux Etats de lui fournir des informations, à établir les faits et à mettre ses bons offices à la disposition des Etats, à dresser un rapport officiel en cas de différends, à donner son avis sur ces différends, à recommander que ces différends soient soumis à la Cour internationale de Justice, pour que celle-ci donne un avis consultatif sur toutes les questions juridiques s'y rattachant. Il est prévu, en outre, que tout Etat partie peut, une fois épuisés tous les moyens susmentionnés, soumettre le différend qui l'intéresse à la Cour internationale de Justice, qui se trouve

ainsi investie d'une compétence obligatoire si l'une des parties au différend souhaite s'adresser à elle.

18. Le document explicatif (A/5411) établi par le Secrétaire général au sujet des mesures de mise en œuvre envisagées ou appliquées par d'autres organes des Nations Unies et organismes régionaux a été d'une très grande utilité pour le Gouvernement des Etats-Unis; ce document a incité des organisations non gouvernementales aux Etats-Unis et des spécialistes du droit international à entreprendre de nouvelles études et à procéder à des échanges de vues.

19. Le Gouvernement des Etats-Unis continue à croire que les mesures proposées pour assurer la mise en œuvre des deux projets de pactes traduisent des conceptions raisonnables et pratiques. Pour ce qui est du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, elles supposent que les Etats parties sont disposés à permettre que leurs actes fassent l'objet d'un certain contrôle international. De plus, elles offrent des moyens d'informer l'opinion publique et de l'orienter sur tout problème qui pourrait se poser. L'éducation de l'opinion publique mettra en mouvement une force que l'histoire a prouvé être plus puissante que les bombardiers et les bâtiments de guerre, à savoir le sens de l'honnêteté propre à l'homme.

20. Néanmoins, la délégation des Etats-Unis voudrait présenter un certain nombre de suggestions sur des questions de détail. En ce qui concerne le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il conviendrait de revoir avec soin les arrangements avec les institutions spécialisées de façon à veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement, étant donné que nombre de nouvelles dispositions ont été prévues au cours des dernières années pour la présentation de rapports. Les représentants de certaines de ces institutions voudront peut-être présenter des observations sur cette partie du projet. Pour ce qui est du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, on pourrait peut-être renforcer les fonctions d'enquête et de conciliation du Comité des droits de l'homme dont on envisage la création. Il convient de maintenir une distinction très nette entre les bons offices que doit fournir le Comité et les fonctions judiciaires devant être exercées par la Cour internationale de Justice; dans ces conditions, Mme Dick se demande s'il est sage de demander au Comité de donner son avis sur une affaire qui n'a pas pu être réglée à l'amiable. Il s'agit, en effet, d'une fonction quasi judiciaire que le Comité n'est pas en mesure d'exercer et qui pourrait gêner les négociations officieuses grâce auxquelles le Comité peut favoriser un accord entre les parties.

21. La délégation des Etats-Unis soulèvera ultérieurement d'autres questions de détail. La Commission devrait examiner avec soin les articles relatifs aux mesures de mise en œuvre et les diverses observations qui pourront être présentées à leur sujet. La mise en œuvre sera en quelque sorte assurée collectivement et individuellement par les Etats parties, mais il ne faut pas oublier que les projets de pactes constitueront un précédent pour les travaux ultérieurs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

22. M. CAPOTORTI (Italie) dit que le dispositif conçu pour assurer la mise en œuvre des deux projets de pactes repose essentiellement sur la nécessité de prévoir des garanties internationales. Les parties

à tout traité international s'engagent généralement à prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations stipulées dans le traité, et l'article 2 de chaque pacte dispose que les Etats parties prennent un tel engagement. On ne saurait toutefois soutenir que, eu égard au principe du respect de la souveraineté nationale, chaque Etat devrait être libre d'appliquer les pactes sans contrôle international. Le fait que les Nations Unies et les institutions spécialisées ont tant fait pour assurer le respect des droits de l'homme montre bien que l'on a reconnu la nécessité de prévoir des garanties internationales.

23. Pour assurer la mise en œuvre des deux projets de pactes, on a proposé deux systèmes entièrement différents. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, on propose que les Etats parties présentent des rapports au Conseil économique et social et que celui-ci consulte les institutions spécialisées et les autres organismes internationaux qui s'occupent de l'assistance technique, au sujet des mesures qui seraient nécessaires pour permettre aux pays sous-développés d'appliquer les dispositions du pacte. Le système de garanties prévu dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques est plus délicat et plus complexe. On propose de créer un Comité des droits de l'homme et de lui confier des fonctions, qui en feraient en fait un organe subsidiaire de la Cour internationale de Justice. Les Etats parties qui estimerait qu'un autre Etat partie a violé les dispositions du pacte seraient autorisés à adresser des plaintes au Comité. Il appartiendrait au Comité des droits de l'homme de déclarer si, à son avis, il y a eu manquement à une obligation et de recommander que les points de droit soient renvoyés à la Cour internationale de Justice.

24. En proposant deux systèmes différents, on a tenu compte de la différence de nature qui existe entre les droits en cause ainsi que de la différence dans le rythme des mesures que les Etats parties doivent prendre, conformément aux dispositions de l'article 2 des deux projets de pactes. Dans le cas des droits civils et politiques, on impose aux Etats parties l'obligation de prendre immédiatement des mesures de mise en œuvre, tandis que dans celui des droits économiques, sociaux et culturels on prévoit que lesdits droits seront exercés progressivement, car on a reconnu que nombre d'Etats parties seraient dans l'impossibilité d'appliquer immédiatement les dispositions du pacte correspondant. Certains ont fait observer que les deux projets de pactes sont interdépendants. Cela est tout à fait exact, et il est vrai aussi que les deux instruments ont une valeur égale et que leurs dispositions doivent être pleinement appliquées si l'on veut assurer comme il convient la jouissance effective des droits de l'homme. Pourtant, on a établi deux projets de pactes distincts sans tenter de les fonder en un seul instrument lorsque la question des mesures de mise en œuvre par les Etats parties a été discutée et que les décisions ont été prises. Il est donc clair qu'aux fins d'un examen détaillé les deux projets de pactes doivent être envisagés séparément.

25. Le système proposé pour la mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels présente trois caractéristiques principales. Tout d'abord, il n'est pas nécessaire de créer un nouvel organe. Deuxièmement, le dispositif de base prévu, à savoir le système de pré-

sentation de rapports, a déjà été mis à l'épreuve et l'expérience en a révélé les avantages. Enfin, l'Organisation des Nations Unies doit non seulement contrôler la mise en œuvre, mais aussi secondar les efforts des Etats à cet égard. Elle doit recommander des méthodes permettant aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations, si bien qu'il est d'une extrême importance d'assurer la liaison entre les institutions spécialisées, les organes d'assistance technique et les Etats parties. On pourrait peut-être essayer d'améliorer le système proposé, mais il ne saurait être question d'envisager un système entièrement différent. Plusieurs délégations ont félicité la Commission des droits de l'homme d'avoir élaboré un instrument bien équilibré et, de l'avis de M. Capotorti, les nombreux changements qui se sont produits sur la scène internationale au cours des 10 dernières années n'ont pas d'influence directe sur la tâche actuelle de la Troisième Commission, du moins en ce qui concerne le système de présentation de rapports.

26. Il est peu probable que la Commission aura le temps d'examiner à la présente session les mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Il serait peut-être utile de renouveler l'invitation faite aux Etats Membres de communiquer leurs observations conformément à la résolution 1843 B (XVII) de l'Assemblée générale. En tout état de cause, les nombreuses innovations que comporte le système envisagé interdisent toute hâte excessive dans l'examen des articles en question. Dans le cas du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la situation est différente; le système de présentation de rapports semble pouvoir être accepté, en principe, par toutes les délégations qui, dans l'ensemble, désirent voir accélérer les travaux. La Commission utiliserait au mieux le temps qu'elle a réservé à l'examen des projets de pactes si elle abordait dès maintenant l'étude détaillée des articles 17 à 25. L'adoption, au cours de la présente session, de la quatrième partie du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels marquerait, dans la voie de l'application des droits énoncés dans cet instrument, un progrès dont on ne pourrait que se féliciter.

27. M. ATAULLAH (Pakistan) appuie la proposition du représentant de l'Italie, tendant à ce que la Commission aborde l'examen de la quatrième partie du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

28. M. GILCHRIST (Australie) appuie l'amendement du Royaume-Uni, qui améliorerait le texte de l'article auquel il se rapporte.

29. Les mesures de mise en œuvre envisagées dans la quatrième partie du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels rencontrent l'agrément du gouvernement australien, et M. Gilchrist espère que la Commission pourra examiner en détail les articles dont il s'agit et peut-être même les mettre aux voix au cours de la présente session. Elle ferait ainsi un pas important vers la réalisation des objectifs que recherchent tous les membres de la Commission. La délégation australienne est prête à voter sur le texte actuel; toutefois, elle est, bien entendu, prête à examiner les propositions d'autres délégations et à s'efforcer de résoudre les difficultés qui pourraient se poser. M. Gilchrist s'oppose vivement à la proposition tendant à renvoyer le texte à la Commission des droits de l'homme, car

cela retarderait indéfiniment l'adoption et la mise en œuvre des projets de pactes.

30. M. HERNDL (Autriche) dit que sa délégation est pleinement d'accord avec le représentant de l'Italie pour penser que les projets de pactes doivent prévoir des moyens d'assurer leur mise en œuvre autres que les garanties normalement offertes par le jeu du principe pacta sunt servanda, qui permet aux Etats de demander réparation à d'autres Etats en cas de violations de dispositions d'un traité.

31. Comme le Gouvernement autrichien l'a déjà fait observer (A/5411/Add.1), les propositions de la Commission des droits de l'homme sont acceptables sous leur forme actuelle, encore qu'il soit souhaitable d'y introduire certaines modifications. M. Herndl ne pense pas que le système proposé par ladite Commission ait perdu de sa valeur du fait des événements qui se sont produits depuis son élaboration, car il s'agit de dispositions qui touchent à la procédure. S'il est impossible d'examiner les deux projets de pactes à la présente session, la Commission devrait tout au moins examiner la quatrième partie du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

32. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, pour bien comprendre les problèmes que pose l'importante question de la mise en œuvre des pactes, il est nécessaire de tenir compte des stades successifs par lesquels sont passés les deux projets de pactes. Si l'on avait déployé plus d'efforts pour parvenir à un accord, ces projets de pactes auraient pu être adoptés depuis longtemps. Les retards actuels sont dus à la décision, prise en raison des divergences de vues sur la question des mesures de mise en œuvre, de diviser en deux documents distincts un texte qui, à l'origine, ne devait former qu'un seul pacte. Les pays socialistes et de nombreux pays d'Afrique et d'Asie se sont opposés à cette décision, mais elle a été adoptée pour que l'on puisse sortir de l'impasse créée par l'introduction d'innovations de procédure.

33. Cependant, même les délégations qui préconisèrent la création d'une cour internationale des droits de l'homme ont été obligées de reconnaître que des mesures de genre de celles qui sont envisagées dans la quatrième partie du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques sont peu pratiques dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels. On a donc renoncé à cette idée dans le projet de pacte relatif à ces droits, qui prévoit uniquement la communication de renseignements. Les différences marquées qui existent entre les deux systèmes montrent à quel point la position de ceux qui proposent les innovations susmentionnées est contradictoire. Une telle division est illogique. Les droits de l'homme sont indivisibles et il est évident qu'en l'absence de droits économiques, sociaux et culturels il n'est pas possible de jouir des droits civils et politiques. En vérité, les dispositions des projets de pactes ne représentent que le plus petit dénominateur commun sur lequel peuvent s'entendre tous les pays, quel que soit leur régime social et économique.

34. Le système de mise en œuvre prévu dans la quatrième partie du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques n'est pas seulement artificiel; en confiant à la Cour internationale de Justice des fonctions qui lui sont étrangères, il contrevient aux dispositions de la Charte des Nations Unies et à

celles du Statut de la Cour, si bien que ces deux instruments devront être modifiés au prix d'autres longs délais. En outre, il est permis de douter qu'un Comité des droits de l'homme ou un tribunal dépendant de la Cour internationale de Justice soient capables de réussir à favoriser une coopération internationale visant à assurer le respect des obligations découlant des projets de pactes; il semble probable, au contraire, qu'un organisme de ce genre servirait simplement de tribune pour des discussions politiques qui auraient vraisemblablement pour effet d'augmenter la tension internationale. Il faudrait noter également que la Charte des Nations Unies et les Statuts de la Cour ne permettent pas d'investir la Cour internationale de Justice de fonctions semblables à celles du Comité des droits de l'homme. Pour qu'une telle décision puisse être adoptée, il faudrait modifier la Charte et les Statuts de la Cour.

35. Pour ces raisons et pour d'autres encore, il devrait être évident, même pour les partisans de ce système, que l'adoption de deux méthodes différentes de mise en œuvre est tout à fait irrationnelle; leur insistance pour que l'on adopte une telle solution ne peut que compromettre l'équilibre auquel on est parvenu et entraîner de nouveaux retards dans le règlement d'un problème crucial que posent les projets de pactes, à savoir celui des obligations qui incomberont aux Etats signataires.

36. Cela ne veut pas dire, cependant, que la question des mesures de mise en œuvre ne peut donner lieu à une discussion fructueuse. Il est certain que, si l'on examine les articles pertinents des deux projets de pactes, on constate qu'ils contiennent d'importantes dispositions qui semblent généralement acceptables et que la délégation de l'Union soviétique peut appuyer, par exemple celles qui invitent les Etats à agir, par leur effort propre, en vue d'assurer progressivement, sans distinction aucune, l'exercice des droits reconnus dans les projets de pactes. C'est sur cette base que l'on devrait établir un système de mise en œuvre dans le cadre duquel tous les Etats, sans exception, contracteraient, de bonne foi, l'obligation d'appliquer les dispositions des projets de pactes. La délégation soviétique a toujours estimé que cette obligation devait être expressément énoncée et qu'elle devait lier les Etats parties: un simple énoncé des droits ne saurait suffire. Malgré l'attitude des Etats partisans du recours à la Cour internationale de Justice, qui refusent d'appuyer l'adjonction de mesures de plus vaste portée, il n'en reste pas moins que la réussite ou l'échec des projets de pactes dépendra, en dernière analyse, de l'action positive menée par chaque Etat.

37. En ce qui concerne les mesures de mise en œuvre elles-mêmes, le représentant de l'Union soviétique note que l'article 49 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques contient d'importantes dispositions prévoyant la présentation de rapports et que le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient des dispositions correspondantes rédigées d'une manière encore plus détaillée. Etant donné que ces dispositions impliquent une liaison entre divers organismes des Nations Unies, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale pourraient examiner la question en vue de formuler des recommandations de caractère général touchant les mesures nécessaires pour favoriser le respect des projets de pactes. La délégation de l'Union soviétique appuie les dispositions contenues

dans les articles dont il s'agit, mais se réserve le droit de les examiner à nouveau, compte tenu de toute nouvelle mesure qui, à son avis, pourrait être nécessaire pour assurer, sur le plan international, la mise en œuvre effective des projets de pactes.

38. Parmi les principales questions qui méritent d'être soulignées, M. Morozov voudrait insister tout d'abord sur l'importance primordiale du caractère universel des pactes: si des pays très peuplés sont laissés à l'écart, les objectifs visés ne seront pas réalisés. En second lieu, il faut présumer que chaque Etat s'acquittera des obligations qu'il aura assumées, car aucun Etat ne peut se porter garant pour un autre. En troisième lieu, lors de l'examen des projets de pactes, il importe de tenir compte des mesures de mise en œuvre adoptées dans d'autres cas, comme par exemple lorsqu'on a prié les Etats de communiquer des renseignements sur la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations. En ce qui concerne le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il faudrait réfléchir davantage à l'importante réserve selon laquelle la mise en

œuvre peut être progressive et trouver un libellé qui empêcherait les Etats de se dérober à leurs obligations. Il conviendrait de prendre des mesures pour faire en sorte que quiconque ait facilement accès aux renseignements communiqués par les Etats et la fréquence des rapports ne devrait pas faire l'objet de recommandations de la Commission des droits de l'homme ou du Conseil économique et social; il faudrait, au contraire, stipuler un intervalle donné.

39. Plus tôt la Commission procédera à l'examen, article par article, des mesures de mise en œuvre, plus tôt elle sera en mesure de terminer ses travaux sur les projets de pactes. La délégation de l'Union soviétique appuiera toute proposition à cet effet.

40. Le PRESIDENT suggère de clore le jour suivant, jeudi 28 novembre, à 13 heures, la liste des orateurs désireux de participer au débat général sur les mesures de mise en œuvre.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 35.